

Luxembourg, le 22 juillet 2009

A tous les organismes de placement collectif
monétaires luxembourgeois

CIRCULAIRE BCL 2009/227

Modification de la collecte statistique auprès des OPC monétaires

Mesdames, Messieurs,

Le 19 décembre 2008 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2008/32, relatif au bilan consolidé des institutions financières monétaires. Ce règlement modifie et complète le cadre existant des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Dans ce contexte, il importe de rappeler que la collecte statistique auprès des organismes de placement collectif (OPC) est régie par deux règlements BCE, à savoir:

- le règlement BCE/2008/32 relatif au bilan consolidé des institutions financières monétaires qui est à la base du reporting statistique des OPC monétaires
- le règlement BCE/2007/8 concernant les statistiques sur les actifs et les passifs de fonds d'investissement qui est à la base du reporting statistique des OPC non monétaires.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans les règlements précités de la BCE. Conformément à ces textes, les Banques centrales nationales (BCNs) doivent remettre des informations mensuelles et trimestrielles qui portent sur:

- les encours des actifs et passifs des OPC monétaires et non monétaires
- les transactions effectuées par les OPC monétaires et non monétaires sur leurs actifs et passifs.

Finalement, il convient de rappeler que lors de l'implémentation du règlement BCE/2007/8 concernant les statistiques sur les actifs et les passifs de fonds d'investissement en octobre 2007, la BCL avait opté – par souci de minimisation de la charge de collecte pour les déclarants - pour l'introduction d'un nouveau rapport statistique trimestriel unique pour les OPC monétaires et les OPC non monétaires. Toutefois, comme la refonte du règlement BCE/2001/13, qui est à la base du reporting statistique des OPC monétaires, n'avait pas été achevée en 2007, la BCL avait préféré maintenir le rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» inchangé afin d'éviter deux refontes consécutives endéans deux ans.

Dans la mesure où la refonte du règlement BCE/2001/13 a été finalisée fin 2008 et que le règlement précité est abrogé et remplacé par le règlement BCE/2008/32 qui prévoit l'entrée en vigueur de la collecte révisée en juin 2010, la refonte du rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» peut désormais être mise en œuvre. Ainsi, sur base des règlements précités de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte modifié pour les organismes de placement collectif monétaires dont les caractéristiques sont détaillées dans la présente circulaire.

1 Objectifs

Sur base des règlements BCE/2007/8 et BCE/2008/32 de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte qui est censé obéir aux objectifs suivants:

- couverture complète des exigences prévisibles de la Banque centrale européenne en matière de statistiques monétaires et financières
- minimisation de la charge de travail des établissements déclarants
- cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel

Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les informations à collecter permet d'utiliser les données prudentielles dans le processus de compilation des données destinées à la BCE et contribue au contrôle de qualité des données collectées

- compatibilité avec la norme SEC95 (Système européen des comptes nationaux 1995)
La conformité des données collectées selon la norme SEC95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2 Principales innovations

Par rapport au système de collecte statistique en place, les innovations concernent aussi bien la population déclarante que la collecte mensuelle existante auprès des OPC monétaires:

- la principale innovation consiste dans la modification du rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires».

En effet, l'existence simultanée des rapports S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» et S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» implique que les administrations centrales chargées du reporting statistique des OPC doivent établir deux variantes différentes du reporting titre par titre puisque les lignes de ce dernier doivent se référer à celles du rapport S 1.3 pour les OPC monétaires et S 2.13 pour les OPC non monétaires.

De plus, bien que le rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» ne soit à remettre à la BCL que sur base trimestrielle, la majorité des OPC monétaires établissent ce rapport sur base mensuelle pour en déduire le rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» qui constitue un regroupement d'informations provenant du rapport S 2.13.

Ainsi, dans le souci de minimiser la charge de collecte, le rapport S 1.3 sera modifié de manière à prendre exactement la même forme que le rapport S 2.13, ce qui implique que les OPC monétaires remettront en fait le rapport S 2.13 sur base mensuelle sous la dénomination S 1.3

- en revanche, le rapport S 1.3 modifié et le reporting titre par titre des OPC monétaires devra être remis endéans 10 jours ouvrables afin de permettre à la BCL de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de la Banque centrale européenne
- de plus, les OPC ou compartiments d'OPC de taille modeste sont dispensés de la collecte statistique de la BCL pour autant qu'ils remettent mensuellement le rapport prudentiel O 1.1 à la BCL au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois auquel il se rapporte.

3 Le reporting statistique des OPC monétaires

Les OPC et compartiments d'OPC monétaires doivent dès lors remettre les rapports statistiques mensuels suivants à partir de janvier 2010:

- 1 rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» tel que modifié
- 2 reporting titre par titre.

Ces deux rapports sont à fournir à la BCL uniquement par les OPC monétaires qui ne bénéficient pas de l'exemption du reporting prévue au point 2 "Principales innovations" ci-dessous.

Finalement, il y a lieu de noter que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique est publié et peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL à partir des adresses suivantes:

<http://www.bcl.lu/fr/reporting/OPC/index.html>

http://www.bcl.lu/en/reporting/monetary_UCIT/index.html

4 Les entités soumises au reporting

La Banque centrale du Luxembourg informe les administrations centrales en leur fournissant une liste des OPC monétaires et/ou des compartiments d'OPC monétaires sujets à reporting.

5 Qualité des données transmises

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

6 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et communiquera, via son site internet, aux OPC un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques mensuels sont à remettre.

Il est rappelé aux OPC que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

7 Mise en place de la collecte modifiée

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de fin décembre 2009.

Le premier rapport statistique mensuel S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» tel que révisé et le reporting titre par titre sont à livrer pour le 15 janvier 2010 au plus tard.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Pierre BECK

Serge KOLB

Yves MERSCH